

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 28/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UCAL STOCKAGE

7 rue du commerce
03220 Treteau

Références : 20230928-RAP-63-1198-InspUcalVarennnes
Code AIOT : 0005603293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement UCAL STOCKAGE implanté Le Palier 03150 Varennnes-sur-Allier. L'inspection a été annoncée le 25/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée pour constater les actions correctives mises en place suite à l'inspection de novembre 2022 (inspection suite à mise en service de la nouvelle huilerie).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCAL STOCKAGE
- Le Palier 03150 Varennnes-sur-Allier
- Code AIOT : 0005603293
- Régime : Autorisation

L'installation initialement autorisée pour du stockage de grains a été modifiée en 2022 par la création d'une unité de trituration de graines de soja, tournesol et colza afin de produire de l'huile végétale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection de 2022,
- sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 44-45-46	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 1.3.1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
9	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 20	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
6	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 28	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
7	Sécheresse - approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 06/10/2021, article 4.1.1	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte les remarques de l'inspection et a justifié de la conformité des dispositions constructives, l'implantation, la localisation des risques, le désenfumage, les rétentions, les prélèvements d'eau et les rejets atmosphériques.

Cependant, certains sujets importants pour la gestion du risque incendie n'ont pas encore été traités. Il s'agit de la mise en conformité des protections contre la foudre, de la mise en place des systèmes de détection incendie et de la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie. L'inspection propose une mise en demeure sur ces sujets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 22/11/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Lettre de suite préfectorale - date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2023
Prescription contrôlée : Analyse du risque foudre et étude technique
Constats : L'exploitant avait indiqué lors de la précédente inspection que les systèmes préconisés dans l'étude technique ne seraient pas adaptés techniquement. Il devait demander une mise à jour de son étude technique foudre, mettre en place les systèmes adaptés puis faire réaliser un nouveau contrôle initial de l'installation modifiée. La situation n'a pas évolué depuis le contrôle de 2022 : les dispositifs préconisés dans l'étude technique ne sont pas totalement mis en place et l'exploitant n'a pas fait réaliser la visite initiale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2023
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques
Constats : Les dispositifs RIA (robinets incendie armés) ne sont pas mis en place. L'exploitant a indiqué que les PIA (RIA équipés de produits émulseurs) devraient être implantés d'ici fin 2023. Les plans des moyens de défense incendie seront à mettre à jour suite aux travaux. La réserve de 60m ³ initialement prévue n'est pas mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2023
Prescription contrôlée : Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le système de rétention a été équipé avec des vannes métalliques fermées en permanence. Une ronde est réalisée une fois/semaine pour vider l'éventuelle eau de pluie contenue dans la rétention. La fréquence de test de la vanne de fermeture générale est à définir.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 44-45-46
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2023
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Il y a sept points de rejet poussières : des mesures ont été réalisées par APAVE en 2023 mais les résultats n'ont pas encore été reçus par l'exploitant. Une mesure sur les odeurs a été réalisée début 2023 et ne fait pas apparaître de non conformité. En revanche, le contrôle des émissions atmosphériques réglementaires de la chaudière n'a pas été réalisé, l'exploitant pensant qu'un contrôle de la combustion était le document demandé.
Observations : Conformément à l'arrêté du 03/08/2018 (2910-déclaration) l'exploitant devra faire réaliser à minima un contrôle des émissions de la chaudière. Les résultats de contrôle des émissions de poussières devront être transmis à l'inspection avant fin 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2023
Prescription contrôlée :

[...] Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
Constats : Les justificatifs ont été fournis et montrent un respect des dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, ouvrage prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2023
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : L'exploitant réalise le relevé hebdomadaire des compteurs. Les consommations sont inférieures à celles prévues dans le dossier initial : 165m³ pour le silo en 2022, 84m³ pour la partie trituration (3 mois de fonctionnement - 306 m³ sur un an glissant).
Observations : L'exploitant pourrait compléter son système de relevé par une consommation moyenne permettant d'alerter les opérateurs en cas d'augmentation de la consommation (afin de détecter une fuite).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse - approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2021, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Un prélèvement de 3 m³/h et de 2000 m³/an est autorisé par forage dans la nappe. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de justifier de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé régulièrement et les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.
Constats :

Le relevé est réalisé toutes les semaines.
Observations : Il n'existe pas de plan du réseau d'eau avec la position des compteurs : ces derniers seront à ajouter sur les plans existants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications sans information de l'inspection
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniquement contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 octobre 2020.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté des travaux à proximité des cuves de stockage des produits finis (huile). L'exploitant a indiqué vouloir augmenter ses stockages d'huile afin de pouvoir contenir les productions du week-end (4 cuves de 90 m ³).
Observations : Le stockage d'huile est interdit en dehors des installations décrites dans le dossier du 9 octobre 2020. L'exploitant devra réaliser un porté à connaissance adressé à Mme la Préfète décrivant l'acceptabilité des impacts chroniques et accidentels de cette modification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie, avec transmission, en tout temps de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans les locaux à risque définis à l'article 8. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 22/11/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale - date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2023
Constats : L'exploitant a défini les systèmes de détection devant être mis en place notamment dans la zone de trituration ainsi que dans le local électrique. Il avait indiqué une mise en place pour septembre 2023. Lors de la visite, les systèmes n'étaient pas installés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois